

STATUTS

DE L'ASSOCIATION « AlterÉgaux.Isère »

1 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET BUTS

ARTICLE 1^{ER} : dénomination, généralités

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **AlterÉgaux.Isère** ».

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé Maison des Associations, 8 rue Joseph MOUTIN, 38180 Seyssins.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration que ratifiera l'assemblée générale suivante.

ARTICLE II : buts et fondements

Cette association a pour buts :

- D'œuvrer pour **la fraternité**, de **concourir à la promotion de l'égalité fondée sur les principes républicains et de non-discrimination, sur l'ambition d'une transformation durable des pratiques et des représentations.**
- De participer, de coordonner, de fédérer des initiatives et tout événement à l'échelle **du département, de la Métropole**, d'ordre éducatif, culturel ou social, visant à **lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité dans le respect de la diversité.**

Elle a pour principe : **la laïcité**. Empreinte de liberté, d'égalité et de fraternité, la laïcité est le fondement du pacte républicain.

- Elle respecte la personne sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, d'apparence physique, de patronyme, d'appartenance ou de non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, à une race, à une nationalité. Elle respecte la personne sans distinction

de condition de vie (situation de famille, orientation sexuelle, mœurs), d'état de santé (grossesse, handicap, caractéristiques génétiques).

- Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, syndicats ou groupements confessionnels ou philosophiques. Elle s'engage à promouvoir les Droits de l'Homme, les Droits de l'Enfant, la Charte Européenne de l'égalité entre les Femmes et les Hommes dans la vie locale....
- Elle s'inscrit dans la continuité de la politique de lutte contre toutes les formes de discrimination engagée par des villes **du département de l'Isère et de** l'agglomération grenobloise depuis de nombreuses années. Elle se veut être le relais des évènements communaux ayant pour thèmes « la lutte contre les discriminations, le racisme et la défense de la fraternité ». Ces évènements sont devenus peu à peu intercommunaux.
- L'association « **AlterÉgaux.Isère** » a pour but la création d'évènements majeurs **départementaux** et d'agglomération, en écho aux orientations politiques adoptées par le Conseil Départemental et la **Métropole** (Communauté d'Agglomération : Grenoble Alpes Métropole) à l'initiative de **leurs présidents** qui **ont affirmé leur** volonté de faire de :
 - **L'égalité une priorité dans le respect de la diversité, en luttant** contre toutes les discriminations **au moyen de la formation et de l'aide à la construction de la citoyenneté pour toutes et tous.**

ARTICLE III : objectifs et moyens d'actions

- Proposer, créer, organiser, animer des sessions et cycles d'information, d'étude et de formation pour informer et sensibiliser tous ceux qui interviennent dans le champ de l'action éducative, sociale et culturelle.
- Participer à la sensibilisation et à la formation des citoyens, notamment des enfants et des jeunes.
- Prodiguer des conseils, des soutiens, accompagner et apporter de l'expertise aux divers partenaires et membres du réseau mis en place par l'Association.
- **Créer des évènements majeurs, ou des évènements départementaux et/ou d'agglomération, répondant** aux buts

de l'association : créations et diffusions de spectacles, conférences, expositions, projections...

- Proposer, créer, organiser, gérer des activités destinées à alerter et à sensibiliser l'opinion publique et tout citoyen par le biais de tous support de communication.
- Proposer, créer, organiser, animer des sessions et cycles d'information, d'étude et de formation pour informer et sensibiliser tous ceux qui interviennent dans le champ de l'action éducative, sociale et culturelle.
- Participer à la sensibilisation et à la formation des citoyens, notamment des enfants et des jeunes.
- Prodiguer des conseils, des soutiens, accompagner et apporter de l'expertise aux divers partenaires et membres du réseau mis en place par l'Association.
- Organiser des réunions, des espaces de débats, séminaires, manifestations, évènements, fêtes,...
- Prendre en compte tout projet expérimental pouvant contribuer au développement des activités de l'association.
- Soutenir les initiatives participant à la réalisation des buts de l'association en passant des accords de collaboration avec les différents collectifs en place.
- Coordonner, mettre en réseau et mutualiser des moyens d'action entre les collectivités, les associations et les adhérents qui interviennent dans le champ du projet de l'association.
- Mobiliser les moyens dans **l'espace territorial du département de l'Isère et de l'agglomération grenobloise** en vue d'assurer la réalisation de ces événements majeurs en relation avec les institutions départementales, régionales, nationales, européennes, les collectivités (locales et territoriales), les associations et les personnes physiques volontaires.

ARTICLE IV : membres de l'association

L'association « **AlterÉgaux.Isère** » regroupe des personnes physiques et des personnes morales.

Les personnes physiques sont :

- Soit des personnes qui, à titre individuel, participent à l'action éducative, sociale et culturelle de l'association,
- Soit des personnes qui, à titre individuel, favorisent cette action.

Les personnes morales sont :

- Soit des collectivités et organismes publics, semi-publics ou privés
- Soit des associations qui apportent leur concours à la réalisation des buts définis par les présents statuts notamment en organisant des activités et des manifestations éducatives, sociales et culturelles répondant aux besoins de tout public.

Les personnes physiques et les personnes morales sont membres **actifs** de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, de droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE V : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres et leurs cotisations

- Sont membres actifs, les personnes physiques, qui versent annuellement une cotisation d'un montant de 15 euros.
- Sont membres actifs, les personnes morales (les associations), qui versent une cotisation de 30 euros.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de plus de 50 euros et une cotisation de 15 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE VII : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, pour non-respect des statuts ou infraction grave au règlement intérieur. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La radiation est prononcée par le

conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VIII : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration représentatif à la fois des personnes physiques et des personnes morales adhérentes.

Le conseil d'administration se compose de **7 à 28** membres élus par l'assemblée générale, au scrutin secret pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année, selon les modalités ratifiées par l'assemblée générale.

La première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Au moins 25% et au plus 50 % des sièges au conseil d'administration sont réservés exclusivement à des représentants de personnes morales différentes dûment mandatées à cet effet.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre défaillant par élection à la prochaine assemblée générale. La durée de son mandat expire à la même date que celui du membre qu'il remplace.

Tous les membres sont rééligibles.

Peut être associée au travail du conseil d'administration comme membre d'honneur toute personnalité en mesure de concourir au rayonnement de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un (e) président-e,
 2. Un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
 3. Un-e secrétaire et, un-e secrétaire adjoint-e,
 4. Un-e trésorier-e, et un-e trésorier-e adjoint-e
- Des membres

(Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables)

Ce bureau est élu pour un an.

Le conseil d'administration et le bureau sont assistés dans leur mission par le directeur de l'association qui est un salarié, un personnel mis à disposition **ou bénévole**.

Des référents thématiques pourront être mis en place pour assurer la conduite de certains dossiers

ARTICLE IX : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le directeur de l'association participe de droit aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative.

Aucune procuration ne sera acceptée.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration et du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Entre les réunions statutaires du conseil d'administration, le bureau est habilité pour délibérer.

Les décisions importantes devront être ratifiées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration assure en particulier la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le président agit en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts normaux, matériels et patrimoniaux de l'association. En cas d'absence du président, ses pouvoirs sont dévolus aux vice-présidents. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le trésorier a les mêmes pouvoirs.

Le trésorier partage souvent avec le ou la président-e et un ou une vice-présidente la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il dispose avec la présidente ou la présidente et éventuellement avec un ou une vice-présidente-, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre. Il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Dans sa mission, il est assisté par un cabinet comptable.

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale

Après avis conforme du conseil d'administration, le président, les vice-présidents ou le trésorier peuvent mandater le directeur pour représenter l'association devant une ou plusieurs juridictions.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE X : Le COSEO (COmité, de Suivi, d'Évaluation, et d'OriEntation)

Il est le comité scientifique et technique de l'association. Il réunit des experts issus de nos partenaires institutionnels. Il conseille l'association sur ses orientations, propose des méthodologies de travail et conduit l'évaluation nécessaire. Il est placé sous la présidence d'un(e) vice-président(e).

ARTICLE XI : Le COP2.O (Comité de programmation, organisationnel et opérationnel),

Il est le comité préparatoire programmatique de l'association. Il réunit des représentants des communes, des associations, des adhérents, des experts issus de nos partenaires institutionnels en vue de construire le programme annuel. Il est placé sous la présidence d'un(e) vice-président(e) et animé par le directeur de l'association.

ARTICLE XII : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars (ou au plus tard deux mois après la fin du premier trimestre de l'année civile).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier et le trésorier adjoint (s'il a été désigné) rendent compte de la gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Elle élit ses représentants au conseil d'administration. Chaque membre, en cas d'absence, pourra donner son pouvoir à un autre membre de l'association. Chaque membre de l'association ne pourra détenir qu'un seul pouvoir en sus de sa propre voix.

L'assemblée générale requiert pour sa validité la présence (ou la représentation) d'au moins un cinquième de ses membres.

Pour être validée toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIII : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale requiert pour sa validité la présence d'au moins un cinquième de ses membres (présents ou représentés).

Pour être validée toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix (des membres présents ou représentés).

ARTICLE XIV : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- . Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- . Des participations aux activités, aux sessions de formation, etc.
- . Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Général, de la communauté urbaine, de la Communauté d'Agglomération de Grenoble, des communes, des établissements publics et semi-publics et d'organisations habilitées à cet effet,
- . Des ressources diverses telles que : édition, abonnement aux bulletins, etc.
- . Du produit des manifestations, évènements, fêtes, etc.
- . Des dons.

ARTICLE XVI : Comptes annuels

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général applicable aux associations.

La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre de chaque année. En conséquence, le premier exercice aura une durée exceptionnellement inférieure à douze mois, de la date de la constitution de l'association au 31.12.2012

Le trésorier ou la trésorière et le trésorier-adjoint ou la trésorière adjointe, s'il a été désigné (ou si elle a été désignée), établissent les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE XVII : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et au conseil d'administration, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVIII : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres, en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de membres présents.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

ARTICLE XIX :

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association poursuivant des buts identiques à charge pour elle de les utiliser en priorité à des actions en faveur d'actions ou de manifestations se déroulant dans l'agglomération grenobloise.

Fait à Grenoble le 11 mars 2017



Le président



Michel BAFFERT

Président
Fondateur "AlterÉgoux.Isère".
Ancien maire de Seyssins.
Conseiller délégué aux Droits de l'Homme.
Président délégué CDG38.
Vice président national du RFVE.